

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF10

présenté par

Mme Magnier, M. Ledoux et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 204 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout conseiller départemental, condamné pour fraude fiscale et sociale, est déclaré inéligible pour une durée de quinze ans à toutes les élections dès l'annonce de sa condamnation définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne qui détient un mandat électoral se doit d'être irréprochable concernant ses obligations fiscales et sociales.

La confiance en la vie politique ne doit pas passer par des contraintes supplémentaires imposées aux élus de la République qui œuvrent chaque jour au service de l'intérêt général mais pas un renforcement des sanctions appliquées à ceux qui ne respectent pas les règles de notre pays.